

Département du Gard
Canton de Rousson
Arrondissement de Alès

Commune d'Allègre-les-Fumades ARRETE MUNICIPAL N° 2019-33

Interdiction de circuler aux véhicules et aux piétons en raison d'un danger
(détérioration du Pont situé au-dessus de l'Auzonnet)

Le Maire de la Commune d'Allègre les fumades,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R 141-2 (sur voie communale) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Considérant que le pont situé au-dessus de l'Auzonnet (entre le lavoir de Boisson et le Mas Saint-Michel) a été endommagé suite aux fortes pluies qui ont eu lieu les 22 et 23 novembre 2019 sur la commune d'Allègre-les-Fumades,
Considérant que le passage des véhicules et des piétons représente un danger, et que l'état du pont ne garantit plus la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le passage de tous les véhicules et des piétons est interdit sur le Pont situé au-dessus de l'Auzonnet (entre le lavoir de Boisson et le Mas Saint-Michel) jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

La signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune d'Allègre-les-Fumades.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet ce jour.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/11/2019

Reçu en préfecture le 25/11/2019

Affiché le

Bessèges
LevraLit

ID : 030-213000086-20191125-2019__33-AR

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Allègre-les-Fumades.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune d'Allègre-les-Fumades sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allègre-les-Fumades,
Le 25 novembre 2019

Le Maire, Geneviève COSTE



- Copie sera adressée à :
- Conseil Départemental du Gard,
- Gendarmerie de Saint-Ambroix,
- Unité territoriale de Bessèges.